

**Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Vu la loi sur l'aide au logement, du 30 janvier 2008<sup>1</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'aide au logement (RAL), du 22 décembre 2008<sup>2</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 10 al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Dans la mesure où un maître d'ouvrage d'utilité publique ne peut assurer la part du financement permettant d'obtenir un crédit auprès d'un institut financier, l'Etat peut octroyer des prêts garantis par gage immobilier.

<sup>2</sup>Le prêt se monte au maximum à 20% de la totalité du coût de l'opération, terrain compris, estimé à la valeur réelle.

*Art. 11 al. 1*

Lors de rénovations d'immeubles, l'Etat peut prendre en charge tout ou partie des intérêts du crédit accordé à un maître d'ouvrage d'utilité publique, pour une durée de 20 ans au maximum.

*Art. 24 al. 1, lettre f*

Une copie du certificat MINERGIE provisoire ou, en cas de rénovation, un justificatif énergétique attestant que les conditions du standard MINERGIE ne pourraient pas être respectées.

*Art. 25 al. 2*

L'Etat peut cumuler, dans des cas particuliers, les aides jusqu'à 20% au maximum du coût global de l'opération et ainsi contribuer à l'abaissement des loyers d'un immeuble.

---

<sup>1</sup> RSN 841.00

<sup>2</sup> RSN 841.010

*Art.26 lettre c*

Un amortissement d'au moins 1% du capital emprunté ou, en cas de prise en charge d'intérêts, selon le contrat de prêt hypothécaire.

*Art. 28, note marginale, al.1*

Surveillance des loyers

<sup>1</sup>Le revenu locatif ne peut être modifié sans l'autorisation du Département de la gestion du territoire.

**Art. 2** <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 24 janvier 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND